



STATUTS

Association fondée le 19/10/1985
régie par la loi 1901

Déclarée à la préfecture le 7 janvier 1986 sous le n° 86/60

Agréée par le Ministère des Sports sous le numero 75.S.94.24.en date du 9 novembre 1994

I - OBJET SOCIAL, BUTS ET COMPOSITION

L'association dénommée « ASSOCIATION FRANÇAISE du CORPS ARBITRAL MULTISPORTS », désignée sous le sigle « AFCAM » reconnaît et respecte la charte du CNOSF impliquant en cela la Charte Olympique, son code d'éthique et son code antidopage. Elle adhère au code de l'Autorité Nationale des Jeux et respecte le code sur la prévention des risques en matière de manipulation du résultat des compétitions sportives.

Article 1 : Objet social

L'objet social de l'AFCAM est :

- de rassembler les corps arbitraux de toutes les disciplines sportives afin de les représenter auprès du CNOSF, des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux ou locaux et dans le cadre d'événements spécifiques ;
- d'obtenir tous les supports nécessaires à l'exercice de l'activité arbitrale afin de permettre le développement de la fonction d'arbitre ou de juge sportif ;
- de participer à toute activité annexe ou connexe qui pourrait avoir une relation avec le corps arbitral. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Celui-ci peut être transféré dans un autre endroit à Paris par décision du comité exécutif et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Article 2 : Buts et Moyens d'actions

Dans le cadre de l'article 1, les buts sont les suivants :

- représenter le corps arbitral auprès de l'ensemble du mouvement sportif Français et plus particulièrement auprès du CNOSF ;
- représenter le corps arbitral dans toutes les instances où cela est nécessaire ;
- poursuivre la tâche concernant l'évolution du statut du corps arbitral en France hexagonale et dans les régions ultra-marines que sont les DOM/TOM ;
- encourager les échanges concernant les bonnes pratiques entre ses membres, créer un registre de celles-ci ainsi qu'un code de bonne conduite ;
- maintenir à jour le recensement quantitatif des arbitres et juges sportifs aux niveaux national, régional et départemental ;
- organiser des formations communes à plusieurs disciplines dans le cadre d'un « Tronc commun » de l'arbitre sportif ;
- représenter le corps arbitral français auprès de la Fédération Internationale des Juges et des Arbitres Sportifs, l'IFSO ;

D'une manière générale, l'AFCAM utilise l'ensemble des moyens susceptibles de servir à la réalisation de ses buts dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, l'AFCAM :

- peut organiser tout type d'événements dans le cadre de ses buts, en coopération étroite avec les organisations nationales, régionales ou départementales qui se consacrent en tout ou en partie à l'arbitrage sportif, ainsi que toute activité qui permettrait un développement de la fonction arbitrale ;
- est une association à but non lucratif ;
- poursuit ses activités dans le respect absolu des principes de non-discrimination, fondés sur le genre, l'ethnie, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, toute appartenance philosophique, l'âge et la condition sociale ;
- lutte contre toute forme d'atteinte à la dignité humaine.

L'AFCAM ne s'autorise en aucun cas à intervenir dans un différend interne propre à la vie d'une fédération membre de l'AFCAM.

Seule exception à cette règle, l'AFCAM interviendra à la demande expresse des parties concernées afin de donner son avis si celui-ci est requis officiellement et par écrit par toutes les parties.

Article 3 : Composition

L'association se compose des personnes physiques ou morales ayant adhéré aux statuts et appartenant aux catégories suivantes :

- A. Les fédérations membres du CNOSF (ainsi que ses membres associés) ayant manifesté la volonté d'adhérer étant ici précisé que chaque association ou structure responsable d'une discipline sera représentée dans le cadre de la vie de l'association par deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ; le choix de ces représentants appartenant aux membres selon le processus interne qu'ils auront choisi ;
- B. des associations d'arbitres mono-sport ; celles-ci choisissant leurs représentants selon le système indiqué en A ci-dessus ; D'une manière générale, l'adhésion à l'AFCAM ne peut être refusée aux associations et structures représentatives du corps arbitral d'une discipline si elles remplissent les conditions requises par les présents statuts.
- C. des sections AFCAM régionales ou départementales ;
- D. à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité exécutif ;
- E. des membres du comité exécutif et du comité d'Honneur ; à la condition de faire acte de candidature au titre du point D ci-dessus ;
- F. des membres donateurs et bienfaiteurs.

Le titre de Président d'Honneur ou Membre d'Honneur peut être conféré par l'assemblée générale - sur proposition du comité exécutif - à des personnalités reconnues pour leur engagement au service de l'arbitrage et qui, à ce titre, peuvent être chargées de missions au nom du comité exécutif.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par l'assemblée générale - sur proposition du comité exécutif - à des personnalités en fonction de l'importance des services rendus à l'arbitrage. Ce titre honorifique ne permet pas de représenter le comité exécutif.

Article 4 : Cotisation

Les structures sportives affiliées à l'AFCAM, les associations d'arbitres mono-sport, les structures affiliées à vocation arbitrale, les sections AFCAM régionales ou départementales, les structures scolaires, universitaires et militaires contribuent au fonctionnement de l'AFCAM par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité exécutif, les membres du comité d'Honneur, les vérificateurs aux comptes et les membres à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'AFCAM par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Perte/durée de la qualité « d'Adhérent AFCAM »

La qualité de « d'Adhérent AFCAM » de l'association se perd :

- par décès ;
- par la démission présentée par écrit ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout motif grave (incident injustifié avec d'autres membres de l'association, comportement préjudiciable aux intérêts de l'association, faute grave contre l'honneur), décidé par le comité exécutif.

La décision de radiation prononcée par le comité exécutif pourra faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale devant laquelle l'intéressé sera invité à présenter ses arguments.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Comité exécutif

L'association est administrée par un comité exécutif reflétant la composition de l'assemblée générale.

Le nombre de membres du comité exécutif est fixé à 25 (vingt-cinq) membres, le jour de l'élection. Toutefois, ce nombre peut être porté jusqu'à 30 (trente) en cours de mandat après accord du comité exécutif, puis de l'assemblée générale ordinaire.

Les structures sportives affiliées à l'AFCAM, les associations d'arbitres mono-sport, les structures affiliées à vocation arbitrale, les sections AFCAM régionales ou départementales, les structures scolaires, universitaires et militaires ainsi que les membres individuels ont la possibilité de présenter des candidats à l'élection du comité exécutif. En aucun cas une discipline sportive telle que définie à l'article 3 A, B et C ne peut avoir plus de 4 élus au Comité exécutif ; l'origine sportive du Président n'étant pas comptabilisée.

Les membres adhérents à titre individuel peuvent faire acte de candidature au comité exécutif.

Par ailleurs, le comité exécutif doit nécessairement privilégier en son sein l'application du principe de l'égalité des genres. Dans le cadre de ces 25 membres (cf. 2ème alinéa de l'article 6), la recherche de la parité doit être une volonté absolue. Pour ce faire :

- Il ne peut y avoir une différence supérieure à 1 entre les hommes et les femmes.
- Le nombre de 25 est un nombre maximum sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 6 - alinéa 2.
- Si le nombre de 25 ne peut être atteint par manque de candidatures de l'un ou l'autre genre, le nombre de personnes élues au comité exécutif ne dépassera pas le nombre du genre minoritaire (féminin ou masculin) avec une tolérance de + 1 maximum.

Les 25 membres du comité exécutif sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

A ces 25 personnes élues s'ajoutent les présidents des sections AFCAM régionales et les représentants des commissions AFCAM des CROS (soit un maximum de treize (13) personnes au jour de l'adoption de ces statuts), et les représentants des régions ultra-marines que sont les DOM/TOM (soit un maximum de 5 personnes au jour de l'adoption de ces statuts). Elles sont invitées au comité exécutif avec voix consultative. Si l'une de ces (18 (dix-huit) personnes (13 + 5) ci-dessus indiquées est élue dans le cadre des 25 membres du comité exécutif, celle-ci prendra part aux votes au même titre que les autres élus. Dans ce cas, l'entité qu'il représente ne sera pas invitée aux travaux du comité exécutif dans la mesure où elle est déjà représentée par un élu.

Dès l'élection du comité exécutif, l'assemblée générale élit le président de l'AFCAM. Il appartient au doyen d'âge de l'assemblée (ou à toute autre personne ne faisant pas partie du comité exécutif nouvellement élu) de faire procéder à cette élection.

Au préalable, le comité exécutif se sera réuni pour désigner à bulletins secrets l'un des siens à la présidence. Dans l'hypothèse de plusieurs candidatures, le membre du comité exécutif qui obtient le plus de voix à l'issue du vote en interne est proposé aux suffrages de l'assemblée. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un deuxième tour. Si l'égalité en nombre de voix subsiste, c'est le candidat le plus ancien dans l'âge qui est présenté aux suffrages de l'assemblée. Si cette dernière rejette la candidature de ce membre en tant que Président, le comité exécutif se réunit une nouvelle fois pour désigner à nouveau l'un des siens aux suffrages de l'assemblée.

Le président est élu par l'assemblée pour un mandat de 4 (quatre) ans au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. Son mandat prend fin avec celui du comité exécutif. Par ailleurs, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de 3 (trois).

Il revient alors au président nouvellement élu de désigner a minima au sein de son comité exécutif un vice-président délégué, un (minimum) à trois (maximum) vice-président(s), un secrétaire général et son adjoint, un trésorier général et son adjoint. Ces personnes constituent le bureau exécutif ; le (ou les) président (s) d'Honneur étant membre(s) de droit. Un vote à bulletin secret du comité exécutif est nécessaire pour ratifier la proposition du président. Ce bureau exécutif peut se réunir à tout moment et par tout moyen entre deux comités exécutifs pour assurer la bonne marche de l'association, à la condition de rendre compte au comité exécutif.

Pour ce bureau exécutif, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à 1 (un).

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le comité exécutif peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale pour la même mandature.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un membre du comité exécutif élu au scrutin secret par ledit comité. Il revient alors à la prochaine assemblée générale de ratifier cette nomination.

Par ailleurs, les présents statuts autorisent une indemnisation dument justifiée de ses membres à condition que la prestation ou le service à rémunérer soit effectué dans un cadre professionnel indispensable à l'association et qu'il est démontré par voie d'appel d'offres ou de présentation de plusieurs devis que le membre concerné est parfaitement qualifié et que les prix sont inférieurs à ceux du marché.

L'assemblée générale sera informée par un rapport spécial soumis à son approbation d'un tel choix et des raisons qui l'ont dicté ainsi que du contenu et de la nature des prestations et de leurs indemnisations.

Article 7 : Pouvoirs du Comité exécutif

Le comité exécutif de l'AFCAM détient les pouvoirs de direction et assure l'administration et l'animation de l'association. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour l'AFCAM. Il prend ainsi position sur tous les cas non prévus par les présents statuts et soumet ensuite ses décisions à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Le renouvellement des membres du comité exécutif se tient après celui des fédérations et du CNOSF afin de tenir compte des nouveaux responsables arbitraux de la nouvelle olympiade en cours. Les membres sortants sont rééligibles.

Il a le pouvoir de mettre en place en son sein des commissions ou des groupes de travail en respectant - autant que faire se peut - la parité de ses membres.

Article 8 : Réunions du Comité exécutif

Le comité exécutif se réunit au moins 3 (trois) fois par an (si la réunion physique est privilégiée, tout autre moyen peut être utilisé en fonction de l'urgence ou de circonstances exceptionnelles) et à chaque convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du comité exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La procuration de « membre à membre » n'est pas recevable.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont adoptés par le Comité exécutif suivant (sauf celui qui précède l'assemblée générale ordinaire validé de facto par le vote du rapport moral) et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9 : Rétribution

Les membres du comité exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions et missions qui leur sont confiées sauf dans ce qui est indiqué à l'article 6 ci-dessus et qui concerne une activité professionnelle indispensable à l'AFCAM.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'AFCAM est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité exécutif.

Les assemblées générales peuvent se tenir avec une présence physique de ses membres ou de manière dématérialisée. Il revient au comité exécutif de choisir le mode de dématérialisation et de démontrer la qualité des moyens techniques mis en œuvre. Le présent alinéa est également valable pour toutes les réunions institutionnelles de l'AFCAM.

L'assemblée générale de l'association se compose des structures sportives affiliées à l'AFCAM, des associations d'arbitres mono-sport, des structures affiliées à vocation arbitrale, des sections AFCAM régionales ou départementales, des structures scolaires, universitaires et militaires sous réserve qu'elles soient à jour de leurs cotisations au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Chaque structure dûment désignée ou association dispose de 5 (cinq) voix pour les disciplines de moins de 100 membres du corps arbitral, de 10 (dix) voix pour les disciplines de 100 à 2000 membres et de 15 (quinze) voix pour les disciplines de plus de 2000 membres.

Par ailleurs :

- Chaque Président de section régionale ou départementale est invité à l'A.G. (ou son représentant dûment mandaté) et dispose de 2 (deux) voix.
- Chaque membre individuel est invité à l'A.G. et dispose d'une (1) voix délibérative sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

D'une manière générale, aucune procuration « d'entité à entité » n'est acceptée.

En outre, des membres associés peuvent assister à une assemblée générale avec voix consultative. Sont membres associés les entités juridiques ayant effectué une demande d'adhésion validée par le comité exécutif - approuvée par l'assemblée générale - et dont les buts sont considérés comme apportant une valeur ajoutée au fonctionnement de l'arbitrage sportif ou directement aux juges et arbitres sportifs. Ils peuvent être consultés par le comité exécutif à titre consultatif.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité exécutif ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le comité exécutif.

Son bureau exécutif est celui du comité exécutif.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité exécutif et sur la gestion financière et morale de l'association adressés par tous moyens à tous les membres de l'association.

Elle approuve les comptes et les documents financiers de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui a été adopté au préalable par le comité exécutif, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité exécutif.

Les comptes et tous les documents financiers sont soumis à l'adoption de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. D'une manière générale, l'assemblée générale doit donc se dérouler avant le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux (comprenant notamment, la liste des présents en lien avec l'émargement, le rapport moral et le rapport financier) sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont adoptés par l'assemblée générale suivante et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont communiqués aux représentants du corps arbitral des différentes disciplines sportives affiliées à l'AFCAM.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer au moins du tiers (33%) de ses voix (plus 1). Si cette proportion n'est pas atteinte - et pour éviter que l'assemblée soit convoquée à nouveau à une nouvelle date - l'ordre du jour comprendra la tenue d'une deuxième assemblée générale ordinaire le jour même, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des voix présentes.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- elle doit avoir été convoquée (au moins 15 (quinze) jours avant la date de ladite assemblée) à cet effet, à la demande des membres représentant le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 : Président

Le président de l'AFCAM préside les assemblées générales, le comité exécutif et le bureau exécutif. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 12 : CNSHN (ou autre dénomination en lien avec l'objet de cet article)

Le président de l'AFCAM, sous réserve qu'il soit ou ait été arbitre ou juge de sportif de haut-niveau ou un membre du comité exécutif qui est ou a été arbitre ou juge sportif de haut-niveau est le représentant de l'arbitrage à la commission nationale du sport de haut-niveau où il siège à titre délibératif.

Article 13 : Biens de l'association

Les délibérations du comité exécutif relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Par ailleurs, les délibérations du comité exécutif relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

En outre, les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

II - GESTION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres, souscriptions et des dons ;
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
4. de tous moyens et recettes autorisés par la Loi.

Article 15 : Gestion

Il est tenu une comptabilité, conformément aux lois et règlements en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité exécutif, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité exécutif et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de l'Etat de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - PROCEDURE DISCIPLINAIRE - CONCILIATION

Article 16 : Procédure disciplinaire

En cas de procédure disciplinaire, les dispositions sont établies pour garantir les droits à la défense. Les détails sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Tout différend d'ordre statutaire entre un adhérent et l'association peut être soumis à la commission de conciliation du CNOSF selon les modalités en vigueur.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet sur proposition du comité exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte - et pour éviter que l'assemblée soit convoquée à nouveau à une nouvelle date - l'ordre du jour comprendra la tenue d'une deuxième assemblée générale extraordinaire le jour même, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet - dans les conditions prévues à l'article précédent - doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Cette dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents dans les conditions prévues à l'article précédent excepté la notion de quorum qui doit être obligatoirement la présence minimale de la moitié plus un de ces membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les 15 (quinze) au plus tard et dans les conditions de l'article précédent, sans conditions de quorum. L'assemblée pourra donc délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire (changements de statuts ou dissolution) sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

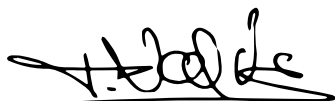
Le texte des présents statuts a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire de l'association dans sa réunion du 1er octobre 2021 tenue au CNOSF (Paris 13^e). Ils modifient les statuts originaux adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 19 octobre 1985 tenue au Parc des Princes (Paris 16^e), eux-mêmes modifiés par les assemblées générales extraordinaires suivantes :

- du 9 octobre 1987, tenue à l'hôtel NIKKO (Paris 15^e) ;
- du 13 novembre 1992, tenue au CNOSF (Paris 13^e) ;
- 5 novembre 1993, tenue au CNOSF (Paris 13^e) ;
- du 24 novembre 2004, tenue à la Maison des associations du XIII^e arrondissement ;
- du 4 février 2005, tenue au CNOSF (Paris 13^e) en conformité avec le décret 2002-488 du 9 avril 2002 ;
- du 1^{er} octobre 2021 tenue au CNOSF (Paris 13^e).

Ces présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'AFCAM tenue à Paris le 31 mars 2023.

Le président

La secrétaire générale



Patrick Vajda



Charlotte Girard Fabre



AFCAM

Maison du Sport Français
1 avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13

www.arbitre-afcam.org

Tél. 01 40 78 28 47
contact@arbitre-afcam.org
Twitter : @AFCAM_Nationale

Association fondée le 19/10/1985

régie par la loi 1901 déclarée à la préfecture le 7 janvier 1986,
sous le n° 86/60. Agréée par le ministère des sports sous
le n° 75 S 94 24 en date du 9 novembre 1994.